

## Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région PACA

AVIS N° 2021- 9

Date : 19/04/2021	Objet : <b>Demande de dérogation à la protection des espèces pour le projet d'aménagement de Port La Galère sur la commune de Théoule-sur-Mer (06)</b>	Vote : défavorable à l'unanimité
-------------------	--	----------------------------------

### Préambule

La demande de dérogation à la protection des espèces protégées est présentée par la Compagnie Concessionnaire de Port La Galère et concerne le confortement et d'aménagement du port de plaisance du Port de La Galère sur la commune de Théoule-sur-Mer (06), dans le domaine privé de la cité marine éponyme, en limite du Parc Maritime Départemental Estérel-Théoule.

Le projet consiste à redimensionner les digues Est et Sud et à aménager un mur de protection au Nord pour diminuer la vulnérabilité du port et ses équipements face aux coups de mer. Il s'agit également de développer les services portuaires sur terre comme en mer, notamment en adaptant l'offre de mouillages disponibles (objectif de 134 postes pour navires de taille inférieure à 18 m au lieu de 169 places pour navires de taille inférieure à 16 m actuellement). Le projet devrait impacter environ 70 m<sup>2</sup> d'herbiers de posidonies, sans destruction directe, en phase chantier et en phase d'exploitation.

### Raison impérative d'intérêt public majeur

L'intérêt public majeur du projet s'inscrit dans l'intérêt de la sécurité publique et pour des raisons impératives de nature économique. Pourtant, le dossier de demande de dérogation n'apporte pas la démonstration de la vulnérabilité actuelle du port face aux phénomènes de houle (aucune étude de diagnostic de houle n'est fournie pour justifier l'entièreté des aménagements proposés) et ne permet pas de démontrer le besoin impératif d'optimiser la capacité d'accueil et les aménagements du port sur le territoire (la commune de Théoule-sur-Mer accueille actuellement 4 ports de pêche et de plaisance pour une population inférieure à 1 500 habitants).

Enfin, l'accessibilité au public du port et de ses équipements au sein d'un domaine privé n'est pas étayée et les membres du CSRPN s'interrogent sur une pratique privative et réduite aux ayants-droits d'un ouvrage sous concession.

Au final, le CSRPN considère que l'intérêt public majeur du projet n'est pas constitué, en particulier au regard de l'enjeu prioritaire que constitue la protection de la posidonie en Méditerranée.

### Recherche de solutions alternatives

L'absence de solution alternative se limite à la présentation d'une variante d'aménagement du mur Nord alors qu'elle devrait être étayée d'études prospectives sur la persistance de la houle dans le port selon différents scénarios présentés, comprenant notamment le scénario de non aménagement du mur Nord, qui semble au final davantage justifié par l'optimisation de la surface portuaire exploitée que par la sécurisation du plan d'eau.

### Évaluation des impacts

L'évaluation des impacts n'est pas étayée par une étude de modélisation des modifications de la houle, de la courantologie locale et des risques d'affouillements, qui peuvent entraîner des impacts indirects importants. De plus, les volumineux travaux de déroctage vont générer d'importants volumes de matières en suspension, et les dispositifs projetés (traitement des eaux de ruissellement et barrage géotextile) ne semblent pas de nature à neutraliser efficacement la turbidité des eaux de la zone de projet.

Le CSRPN souligne également que l'accueil de bateaux de plus grande taille implique également une augmentation des impacts des ancrages sur la posidonie, qui n'ont pas été pris en compte dans le dossier.

Il relève enfin que les impacts potentiels liés aux émissions sonores et aux vibrations dues aux travaux de déroctage ne sont pas évalués, alors qu'ils sont reconnus et documentés sur les poissons, tortues et cétacés régulièrement présents dans la zone d'influence du projet.

### Mesures

Les mesures d'évitement proposées sur l'herbier de posidonie ne sont en réalité que des mesures de réduction d'impact. De la même façon, plusieurs mesures de compensation sont en fait des mesures d'accompagnement (campagne de sensibilisation des plaisanciers, installation de nurseries artificielles dans le port, participation à un projet de réintroduction de la grande nacre), sans gain écologique pour l'herbier de posidonie, et qui parfois même demeurent incertaines en termes d'efficacité.

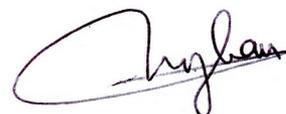
Les mesures de compensation proposées doivent permettre de protéger 650 m<sup>2</sup> d'herbiers de posidonies à la pression du mouillage. Elles sont néanmoins présentées de manière non prescriptive et sommaire, ce qui ne permet pas d'en apprécier la pertinence, la faisabilité et l'efficacité. Le CSRPN déplore notamment qu'elles s'inscrivent sur une zone non prioritaire telle que mise en évidence par l'étude de la plaisance et de la fréquentation du Parc Maritime Départemental Estérel-Théoule.

Le protocole de suivi de l'herbier après chantier n'est pas pertinent (nombre insuffisant de stations), et toute la limite supérieure de l'herbier devrait être suivie.

**Avis 2021-9** : le CSRPN émet un avis défavorable à l'unanimité\* au regard des insuffisances du dossier sur la justification de l'intérêt public majeur, l'absence de recherche de solutions alternatives et l'insuffisance des mesures d'évitement, de réduction de compensation, d'accompagnement et de suivi des impacts sur la posidonie, espèce clef de voûte qui doit faire l'objet d'une protection renforcée au regard de son importance écologique et de son état de conservation défavorable.

\*Votants : 20 / favorable : 0 / défavorable : 20 / abstention : 0

Le président du CSRPN : Gilles Cheylan

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cheylan', written over a faint rectangular stamp.